Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 207/25 IV-COM

Audience publique du vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-01045 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Françoise WAGENER, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, anciennement dénommée la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

demanderesse aux termes d'une requête sur base de l'article 580-1 du nouveau code de procédure civile du 16 décembre 2025,

comparant par la société en commandite simple Kleyr Grasso, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant Kleyr Grasso GP sàrl, établie à la même adresse, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Yasmine Poos, avocat à la Cour,

e t

le Syndicat des Copropriétaires de la résidence « RESIDENCE ALIAS1.) », établi à L-ADRESSE2.), représenté par son syndic, la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant,
défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Jean-Paul Noesen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 3 novembre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant dans un litige introduit par le SOCIETE4.) DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ALIAS1.) (ci-après le SOCIETE4.)) contre la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) SA (actuellement société SOCIETE1.) SA, ci-après la société SOCIETE2.)), a dans son dispositif :

reçu la demande principale,

dit la demande fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause,

ordonné un complément d'expertise et commet pour y procéder Monsieur Romain FISCH, demeurant à L-6916 Roodt-sur-Syre, 26, route de Luxembourg,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

1. constater, déterminer et décrire les dommages et détériorations actuels en relation avec le phénomène d'infiltrations d'eau au niveau du plafond du garage souterrain de la résidence « ALIAS1.) » sise à L-ADRESSE2.),

2. déterminer et décrire les travaux et moyens de remise en état nécessaires pour y remédier, tout en indiquant si une réfection totale de la membrane d'étanchéité au-dessus du garage s'impose et en se prononçant sur les mesures proposées dans le rapport de Jean-Pol Pirlot du 21 février 2019,

3. proposer des mesures conservatoires immédiates, si nécessaire, afin d'éviter toute aggravation des dégâts,

4. déterminer la durée que prendront les travaux de remise en état,

(…).

Par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 décembre 2025, la société SOCIETE2.) a demandé, sur base de l'article 580-1 du nouveau code de procédure civile, à se voir autoriser à interjeter appel immédiat contre le prédit jugement.

Le SOCIETE4.) s'est rapporté à prudence de justice, tout en relevant que les frais relatifs à la présente procédure devaient rester à charge de la société SOCIETE2.).

L'article 580-1 du nouveau code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« *accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579* ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du nouveau code de procédure civile.

L'article 580 du nouveau code de procédure civile, dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

La procédure de l'article 580-1 du nouveau code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du nouveau code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du nouveau code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du nouveau code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Cet article est libellé comme suit :

« *Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.*

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance ».

Pour apprécier si un jugement est susceptible d'appel, seul son dispositif est pris en considération, à l'exclusion des motifs[1].

En déclarant la demande du SOCIETE4.) fondée en son principe et en ordonnant une mesure d'instruction pour le surplus, le tribunal a tranché dans son dispositif une partie du principal et a ordonné une mesure d'instruction.

Le jugement est dès lors appelable et la demande basée sur l'article 580-1 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée.

Il y a lieu de réserver les frais.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours, les parties entendues en leurs explications,

dit la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA recevable et fondée,

autorise la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA à interjeter appel immédiat contre le jugement rendu le 3 novembre 2025 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

réserve les frais.

[1] Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ème éd. n° 1398 et suivants